

BGer 4A 671/2014 vom 6. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_671_2014

FR: TF 4A 671/2014 du 6 mai 2015

IT: TF 4A 671/2014 del 6 maggio 2015

Regeste

procédure limitée aux conditions de recevabilité; art. 93 al. 1 let. b LTF | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 V 42 consid. 1 p. 44; 139 III 252 consid. 1.1).

E. 1.2

L'arrêt attaqué ne contenant pas d'état de fait digne de ce nom, le présent arrêt a été, de façon à en faciliter la compréhension pour le lecteur, complété à l'aide du dossier (art. 105 al. 2 LTF).

E. 1.3

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les décisions finales (art. 90 LTF), contre les décisions partielles (art. 91 LTF) et, sous réserve des cas visés par l' art. 92 LTF , contre les décisions incidentes (art. 93 al. 1 LTF) si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif (ATF 134 III 188 consid. 2.2). A raison, les recourants ne se prévalent que de l' art. 93 al. 1 let. b LTF .

E. 1.4

La première des deux conditions cumulatives mentionnées à l' art. 93 al. 1 let. b LTF est réalisée en l'espèce. En effet, si le Tribunal fédéral devait juger que l'intimé n'a pas d'intérêt à l'action, il pourrait rendre immédiatement une décision finale en déclarant la demande irrecevable.

E. 1.5.1

Quant à la seconde condition posée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF , il appartient à la partie recourante d'établir qu'une décision immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause; le recourant doit en particulier indiquer de manière détaillée quelles questions de fait sont encore litigieuses, quelles preuves - déjà offertes ou requises - devraient encore être administrées et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse. Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure, de sorte qu'une telle mesure ne suffit pas en soi

pour ouvrir le recours immédiat. La procédure probatoire, par sa durée et son coût, doit s'écarter notablement des procès habituels. Si l'administration des preuves doit se limiter à l'audition des parties, à la production de pièces et à l'interrogatoire de quelques témoins, un recours immédiat n'est pas justifié. Il en va différemment s'il faut envisager une expertise complexe, plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins ou l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (arrêts 4A_464/2012 du 11 septembre 2012 consid. 2.2; 4A_143/2011 du 6 mai 2011 consid. 1.4.1 et les arrêts cités).

E. 1.5.2

Par ordonnance du 1er février 2013, dont le sens a été précisé aux parties par courrier du 23 mai 2013, la procédure a été limitée aux exceptions d'irrecevabilité de l'art. 59 CPC qui peuvent être rejetées sans instruction, celles qui nécessitent une instruction ultérieure n'étant pas visées. A la suite du tribunal de première instance, la cour cantonale a considéré qu'il s'agit, à ce stade de la procédure, de savoir si le demandeur est le réel actionnaire de la société et que cela nécessite, dans un premier temps, de déterminer si le demandeur peut se prévaloir des conventions de fiducie (" revers ") signées par les défendeurs. Elle a admis que le demandeur a un intérêt digne de protection à ce que cette question soit tranchée et a relevé que le défaut de qualité pour agir, invoqué par les défendeurs, est une question de fond. Les recourants méconnaissent la notion d'intérêt digne de protection à l'action. Lorsqu'ils nient l'existence d'une relation de fiducie entre le demandeur et eux-mêmes, ils font valoir un motif de fond. Or on ne saurait anticiper sur une question à trancher au fond pour nier, au stade de l'examen de la recevabilité d'une action de nature condamnatrice, tout intérêt à l'action du demandeur. Les recourants se méprennent également sur la notion de qualité pour agir, et la confondent avec l'intérêt digne de protection. La qualité pour agir, qui est une question de droit matériel, ne saurait entraîner l'irrecevabilité de la demande. Partant, en raison de ces fausses conceptions des recourants et de leur méconnaissance de l'objet limité de la procédure à ce stade, leurs moyens en relation avec l'économie de temps et de frais sont sans pertinence, à supposer qu'ils aient fait l'objet d'une démonstration satisfaisant aux exigences jurisprudentielles.

E. 2

Il suit de là que le recours doit être déclaré irrecevable, solidairement aux frais de ses auteurs (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Les recourants devront également verser solidairement une indemnité de dépens à l'intimé (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.